

production nationale ou à un retard sensible dans l'établissement d'une telle branche de production.

Les éléments inclus dans les alinéas a) à j) ne sont pas destinés à servir de principes directeurs à un groupe spécial binational qui examine une détermination finale en matière de droits antidumping ou compensateurs conformément à l'article 1904 en vue d'établir si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou sur les droits compensateurs de la Partie importatrice.

Article 1908 : Dispositions spéciales relatives au Secrétariat

1. Les Parties créeront une section au sein du Secrétariat établi aux termes de l'article 2002 de façon à faciliter l'application du présent chapitre ainsi que les travaux des groupes spéciaux ou comités qui pourront être institués en vertu du présent chapitre.
2. Les secrétaires du Secrétariat établi aux termes de l'article 2002 assureront conjointement le secrétariat de toutes les séances des groupes spéciaux ou comités institués conformément au présent chapitre. Le secrétaire de la Partie dans le pays duquel se tiendra une procédure d'un groupe spécial ou d'un comité établira le dossier de cette procédure et en conservera une copie authentique dans les bureaux permanents. Il fournira au secrétaire de toute autre Partie copie de tel élément du dossier qui lui sera demandé, sous réserve que seuls les éléments publics du dossier seront fournis au secrétaire de la Partie qui n'est pas une des Parties en cause.
3. Chacun des secrétaires recevra et déposera au dossier les demandes, mémoires et autres documents dûment présentés à un groupe spécial ou à un comité dans le cadre d'une procédure engagée conformément au présent chapitre, et numérottera dans l'ordre toutes les demandes d'institution d'un groupe spécial ou d'un comité. Le numéro attribué à une demande constituera le numéro de référence des mémoires et autres pièces ayant trait à cette demande.
4. Chacun des secrétaires transmettra au secrétaire de l'autre Partie en cause des copies des lettres, documents ou autres pièces officiels qu'il aura reçus et classés au bureau du Secrétariat relativement à toute procédure devant un groupe spécial ou un comité, sauf pour le dossier administratif qui sera traité conformément au paragraphe 1. Le secrétaire d'une Partie en cause fournira au secrétaire de la Partie qui n'est pas une des Parties en cause dans la procédure copie des documents publics qui lui seront demandés.